Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA16 210258 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à modifier un bâtiment en érigeant un mur-rideau, ajouter des usages et revoir l'aménagement paysager et l'espace de stationnement – 300, chemin du golf (lot 1 860 397).

Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 30 août 2016, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA16 210258.

L'objet de la résolution vise à permettre de modifier un bâtiment en érigeant un mur-rideau, ajouter des usages et revoir l'aménagement paysager et l'espace de stationnement.

De ce fait, le projet dérogera à l'article 99 du Règlement de zonage 1700 contenant une disposition concernant l'aménagement d'un talus de 30 cm au pourtour de l'espace de stationnement. Il déroge à l'article 100 quant à la hauteur des lampadaires et à l'intensité de l'éclairage. Le mur-rideau de verre n'est pas autorisé pour les murs d'un bâtiment du groupe d'usage « commerce » à l'article 163. Finalement, l'article 204 comprend des usages accessoires, cependant certains compris au projet ne sont pas autorisés, soit les bureaux de médecin, de l'orthopédiste et de l'optométriste (centre visuel).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les*

élections et les référendums dans les municipalités:

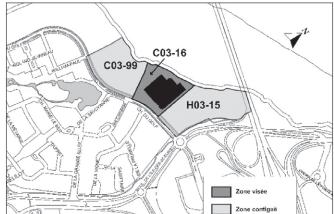
DE permettre de déroger à l'article 99 quant à l'aire de stationnement ne comportant pas de talus de 30 cm le long du chemin du golf et une proportion de 50 % de conifères parmi les végétaux qui composent les aménagements paysagers de ce talus;

2.

DE permettre de déroger à l'article 100 quant à la hauteur des lampadaires de 6 m alors que la hauteur est limitée à 4 m et à l'intensité de l'éclairage proposée entre 1 et 20 lux alors que la norme réglementaire est de 2 à 6 lux; DE permettre de déroger à l'article 204 afin d'ajouter des usages accessoires qui ne sont présentement pas autorisés

pour un centre sportif; les bureaux de médecin, de l'orthopédiste et de l'optométriste (centre visuel).

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311. Conditions de validité d'une demande 2.

indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

3.

1.3

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquet claiment la disposition qui en l'air l'objet et la 2016 à 0 d'ene provient, être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 23 septembre 2016, à 12 h 30, soit le 8º jour qui suit la parution du présent avis; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Bâtiment visé

- Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le
 - 6 septembre 2016:
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
 - 3.2
 - Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établisse ment d'entreprise qui n'est frappé
 - d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 septembre 2016:

 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la

 - zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
 - Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 septembre 2016:
 - dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette
- procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande
- Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 septembre 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacit é de voter prévue par la loi;
 - avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
 - Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

-6930356

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,

ce 15 septembre 2016.

Caroline Fisette, OMA